



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 23 Octobre 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-042813

GEODIS EUROMATIC
ZI de Mitry Compans
41 rue Ernest Mercier
77290 Mitry Compans

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2017-1175 du 22 septembre 2017
Transport de substances radioactives par route

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection de votre entreprise a eu lieu le 22 septembre 2017 à Lisses sur le thème des transports de substances radioactives par route.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le transport de colis de type A par votre société. À l'occasion d'une expédition de fluor 18 depuis le cyclotron de Lisses, les inspecteurs ont contrôlé plusieurs véhicules de votre société et examiné le respect des exigences réglementaires applicables.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la plupart de ces exigences sont respectées de façon satisfaisante.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Néant.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont constaté que l'un des conducteurs ne disposait pas du protocole de sécurité du site d'expédition de colis de substances radioactives sur lequel il se trouvait, alors que les procédures de l'expéditeur requièrent qu'il soit en possession du conducteur.

C2 : Les inspecteurs ont constaté que les plaques-étiquettes 7D requises par la réglementation (trèfle radioactif sur fond jaune) était composé d'un matériau magnétique souple apposé directement sur la paroi du véhicule. En cas d'accident, ces plaques-étiquettes sont primordiales pour guider l'action des services de secours. Je vous rappelle que le transporteur est tenu de prendre les mesures appropriées afin d'éviter, ou de limiter, les dommages en cas d'accident, ce qui implique notamment de s'assurer que les services de secours disposent des informations utiles (§ 1.4.1.1 et 1.4.1.2 de l'ADR). Si le chauffeur, du fait de l'accident, est dans l'incapacité de renseigner les services de secours sur le caractère radioactif du chargement, cette information serait notamment obtenue grâce aux plaques-étiquettes. J'estime donc qu'elles devraient offrir un certain niveau de résistance en cas d'incendie. À titre de comparaison, la réglementation impose que les panneaux orange résistent à un incendie de 15 min (§ 5.3.2.2.1 de l'ADR). Dans le cadre de vos responsabilités vis-à-vis de la transmission des informations en cas d'accident, j'estime que vous devriez vérifier auprès du fournisseur le comportement de vos plaques-étiquettes en cas d'incendie et, le cas échéant, opter pour un modèle plus résistant.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des
sources,**

Signé par

Ghislain Ferran